

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

12 novembre 2018

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE,
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien
DELBART, Carine LAROCHE, Valérie GHISLAIN conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUES

1. **Installation et Prestation de serment d'une nouvelle Conseillère communale.**

Remarques de Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

Nouvelle Conseillère communal la date d'entrée en fonction c'est 2018 et pas 2017.

Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Président du Conseil.

Le tableau de préséance sera rectifié.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 nous informant que Monsieur Eric DELEUZE est déchu de son mandat originaire de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant que le Conseil communal a pris acte de la déchéance de Monsieur Eric DELEUZE de son mandat de Conseiller communal;

Vu l'art. L4146-16 du CDLD

Le conseiller qui a été privé de son mandat est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu.

Considérant le courrier par lequel Monsieur Marc DESCAMPS informe le Collège communal que ses obligations professionnelles lui interdisent d'occuper un mandat politique;

Considérant, dès lors, qu'il doit être fait appel au deuxième suppléant;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 ci-jointe à la présente délibération;

Considérant la validation des élections par le Collège provincial du 22 novembre 2012 et notifier au Conseil communal le 3 décembre 2012;

Considérant que la deuxième suppléante est Madame Valérie GHISLAIN;

Considérant qu'avant la prestation de serment de la suppléante, il s'agit de vérifier les pouvoirs des élues;

Vérification de l'absence ou non d'incompatibilités (fonction-alliance)

Le président fait d'abord observer qu'il ressort du rapport de vérification des pouvoirs de l'élu, Marc DESCAMPS, que celui-ci a informé le Collège communal, par courrier, que ses obligations professionnelles lui interdisent d'occuper un mandat politique.

Le président fait ensuite observer qu'il ressort du rapport de vérification des pouvoirs de l'élue, Valérie GHISLAIN, qu'elle remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ; qu'en outre, elle n'a pas renoncé au mandat qui lui a été conféré.

Installation et prestation de serment et Prestation de serment des conseillers communaux

Dès lors, le président invite l'élue, Valérie GHISLAIN, présente à prêter le serment prescrit par l'art. L1126-1 du CDLD qui s'énonce comme suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

Valérie GHISLAIN prend acte à cette prestation de serment et est déclarée installée en qualité de conseillère communale.

Vu l'art. L4146-29 du CDLD § 1

Toute réclamation contre la décision du conseil, ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, doit être introduite auprès du collège provincial.

Toute réclamation de même nature concernant les conseillers provinciaux doit être introduite auprès du Gouvernement.

Vu l'art. L4146-30 du CDLD § 2

Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Considérant qu'il faille modifier le tableau de préséance du Conseil communal voté en séance du 3 décembre 2012;

Fixation du tableau de préséance

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Valérie GHISLAIN occupe désormais le rang numéro 17 du tableau de préséance des conseillers communaux en lieu et place d'Eric DELEUZE.

Considérant que ce tableau est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Le Conseil communal ARRETE ainsi qu'il suit le tableau de préséances de conseillers communaux comme joint à la présente délibération:

Vu l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celui de ladite liste;

Considérant que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards, notamment pour la composition des commissions, pour le pacte de majorité ou pour le dépôt d'une motion de méfiance à l'égard du collège; qu'il est opportun d'acter la composition des groupes politiques telle qu'elle résulte des élections du 14 octobre 2012 et

Revu la délibération du 3 décembre 2012

Le Conseil communal PREND ACTE de la modification de la composition ci-après du groupe politique MR comme suit:

2 membres

Soit MM. Guy DEBEAUMONT et Valérie GHISLAIN.

2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

3. Règlement taxe sur les immeubles inoccupés / délabrés - Exercices 2019 à 2025

Remarques de Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

La taxe ne doit-elle pas être votée par le prochain conseil Communal ?

Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Président du Conseil.

Non. Afin de pouvoir appliquer la taxe en 2019, nous devons la voter avant le 15 novembre 2018.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1.L1133-2 et L3321-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'aspect inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire ou autre titulaire de droits réels à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, Bruaux M, en date du 23/10/2018 et joint en annexe;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 30.10.2018;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés ou délabrés pendant une période comprise entre 2 constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27.05.2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés

2. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit du paragraphe 2 ;

3. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble(ou la partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé

,soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application de Code wallon du logement ;
d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4. Immeuble inoccupé : l'immeuble(ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5. Immeuble délabré : l'immeuble(ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L 3321-7 du Code de la Démocratie de la Décentralisation et désigné par le Collège Communal.

§2. L'immeuble sans inscription n'est pas occupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée au §3, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

§3. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre 2 constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois qui auront été établis et notifiés.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §2, ou d'un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti par an, tout mètre commencé étant dû entièrement.

2e taxation consécutive: 120 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti par an, tout mètre commencé étant dû entièrement.

3e taxation consécutive et suivantes: 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti par an, tout mètre commencé étant dû entièrement.

Article 3 : Contribuable

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé (et/ou) délabré à la date du 2e constat, ou le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Base imposable

Le montant de la taxe est établi comme suit :

Taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1-Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les 2 exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

2-Les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal.

3-Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de 3 ans à la date du 2e constat.

4-Les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les 2 constats consécutifs d'un acte translatif de propriété et pour lequel le titulaire du droit réel peut apporter la preuve via une attestation de notaire.

5-Les immeubles pour lesquels des formalités de mise en vente sont entamées auquel cas, le délai d'exonération est de 1 an à dater du second constat.

6-Les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les 2 constats consécutifs de travaux de

réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due.

7- Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les 5 exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus par ledit permis aient débuté de manière significative dans les 2 ans de la délivrance du permis d'urbanisme, et ce, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation de l'immeuble soumis à taxation.

8- Les propriétaires en indivision pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision.

9- Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'occupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable visé à l'article 3 du présent règlement et pour lequel il lui appartient de justifier à suffisance et de manière probante cette circonstance. Cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Les exonérations prévues aux 1)6) et 7) sont cumulables mais ne peuvent excéder 5 ans.

Le constat du début des travaux prévus aux 6) et 7) sera effectué à la demande du redevable ou d'initiative par le fonctionnaire assermenté de la cellule des logements inoccupés-délabrés. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

La proposition à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les 2 constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 6 : Procédure de constat relatif à un immeuble bâti inoccupé ou délabré et formule de déclaration du contribuable

§1. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours du constat.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a). La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Ce second constat est notifié par voie recommandée et est accompagné d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule annexée à la présente délibération.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

§5. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§6. La déclaration visée au paragraphe 2 du même article reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

§7. Le redevable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les 10 jours ouvrables de la modification. Une nouvelle déclaration contenant tous les éléments imposables et dûment signée par le redevable doit parvenir à l'Administration dans le même délai. A cet effet, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter au Fonctionnaire visé à l'article 1 §1er6) le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration entre le lundi et le vendredi, exceptés les jours fériés. La date et l'heure sont communiquées par l'Administration au contribuable.

§8. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Article 7 : Procédure de taxation d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite

taxe.

Article 8 : Recouvrement de la taxe

La taxe est recouvrée par voie de rôle conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt sur le revenu. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Recours en cas de contestation

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par écrit auprès du collège communal, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle et entrera en application le 1er jour qui suit son application.

4. **Marché public de travaux: Travaux d'amélioration rue de Sairue - Conditions et mode de passation du marché. Approbation**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2017 qui décide :

Article 1 : de marquer son accord de principe pour l'introduction du plan d'investissement communal à savoir :

Introduction du projet pour de l'aménagement de la rue de Sairue pour un montant estimé de 392.110,00 EUR HTVA soit 474.453,10 EUR TVAC;

Article 2 : d'introduire dans le plan d'investissement les travaux subsidiés par le SPGE à savoir :

Égouttage rue de Sairue (coût estimé: 139.600,00 EUR HTVA);

Article 3: d'inscrire au budget la somme de 150.000,00 EUR de part communale pour le projet de Sairue lors de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017;

Article 4: De désigner et de confier la mission au service du Hainaut Ingénierie Technique sise rue de Valenciennes, 58 7301 Hornu pour la passation du marché de travaux pour la mission d'auteur de projet ;

Article 5: D'informer le service finance de la présente décision.

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 décidant :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges et les plans des travaux relatif à l'amélioration de la rue de Sairue et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 2: de transmettre le cahier des charges et les plans des travaux à la DGO1, département des infrastructures subsidiées;

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision au service des finances, à Hainaut Ingénierie Technique et à la DGO1, département des infrastructures subsidiées.

Considérant que des travaux d'amélioration sont prévus à la rue de Sairue ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 430.033,32 € HTVA soit 520.340,31 € TVAC;

Considérant que le mode de passation prévu pour ce marché est une procédure ouverte ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 25 octobre 2018;

Vu l'avis de légalité remis en date du 08/11/2018 (AV028/2018)

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 421/73160 (Projet 2018-0016) du budget extraordinaire de 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_AC.1210.2017.0042 " Hensies-P.I.C. 2017-2018 - Amélioration de la rue de Sairue", le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le mode de passation du marché à savoir une procédure ouverte ;
Article 2 : d'informer le service HIT de la présente décision ;
Article 3 : d'inscrire la dépense à l'article du budget extraordinaire 421/73160 projet 20180016 - Travaux de voirie en cours d'exécution- programme PIC 17/18 (rue de Sairue)
Article 4 : de transmettre copie à qui de droit.

5. **Achat d'une maison d'habitation et de commerce et d'une parcelle de terrain - Montroeuil-sur-Haine - Accord de principe**

Remarques de Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

Acheter le bâtiment pour en faire quoi ? Pas de motivation dans la délibération.

De plus, il n'y a pas le rapport d'évaluation du bien faite soit par le comité d'acquisition, un notaire ou un géomètre expert.

Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Président du Conseil.

Bien que la délibération indique que "*le café de l'Amitié jouxte la salle des fêtes et que dès il apporte une plus-value à l'ensemble et offre des opportunités liées à l'utilisation de la salle*", la délibération sera complétée en indiquant que l'achat du bien permettra d'une part d'avoir une salle culturelle et d'autre part de pouvoir louer la salle, aux citoyens, pour des fêtes et cérémonie d'ordre familial.

En ce qui concerne le rapport d'évaluation, celui-ci sera demandé à Monsieur le Notaire Culot avant l'achat du bien. Le Conseil prend, aujourd'hui, une décision de principe.

Achat d'une maison d'habitation et de commerce et d'une parcelle de terrain - Montroeuil-sur-Haine - Accord de principe

Vu le CDLD;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a acquis la salle de fête du café de l'Amitié de Montroeuil-sur-Haine ;

Considérant que le café de l'Amitié à Montroeuil-sur-Haine est mis en vente par la S.A. "KAPP INVEST" de Havré pour un montant de 95.000 € ;

Considérant que le bien comprend :

- une maison d'habitation et de commerce, avec toutes dépendances et cour,
- une parcelle de terrain d'une contenance de trois ares dix centiares (3a 10ca) ;

Considérant qu'outre le prix fixé, la commune devra s'acquitter des frais d'acte de vente d'un montant de 15.390,34 € ;

Considérant que le café de l'Amitié jouxte la salle des fêtes et que dès il apporte une plus-value à l'ensemble et offre des opportunités liées à l'utilisation de la salle telles que :

- l'organisation de manifestations culturelles par l'administration communale,
- la célébration de fêtes ou de cérémonies d'ordre familial,
- la mise à disposition des associations locales.

Considérant que le coût de cette opération immobilière est prévu dans la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant qu'une promesse de vente doit être signée ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Art 1: de marquer son accord de principe pour l'achat du café de l'Amitié à Montroeuil-sur-Haine ;

Art 2 : de charger Monsieur Pierre-Paul CULOT, Notaire à 7350 Hensies (Thulin) de suivre ce dossier pour la commune d'Hensies ;

Art 3 : que cette opération immobilière sera couverte par un emprunt au budget 2018 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 ;

Art 4 : que pouvoir est donné à Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Directeur général f.f. pour représenter la commune lors de la signature de la promesse de vente.

SÉANCE A HUIS CLOS

6. **Crèche communale et prégardienat - Désignation du personnel encadrant.**

Remarques de Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

N'est-ce pas le nouveau conseil communal qui doit désigner ?

C'est le conseil qui doit désigner les personnes à huis clos et à bulletin secret.

Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Président du Conseil.

Ce Conseil est compétent jusque la mise en place du Conseil issu des dernières élections.

En ce qui concerne le mode de désignation, le point est bien l'ordre du jour du huis clos et ce sont bien des désignations par poste et à bulletin secret qui sont prévues.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le statut administratif du personnel communal ;

Considérant la procédure de sélection interne organisée le 23 avril 2018(épreuve écrite) et le 2 mai 2018 (épreuve orale) ;

Considérant la procédure de sélection publique organisée le 7 mai 2018 (épreuve écrite) et les 22 et 23 mai 2018(épreuve orale) ;

Considérant les tableaux de cotation annexés à la présente délibération;

Considérant qu'il faille désigner 6.5 ETP pour la crèche et 4 ETP pour le préguardiennat ;

Considérant qu'il faille respecter le principe de la puéricultrice de référence tel que défini dans le Projet pédagogique de la crèche « Jardin des Arsouilles »;

Considérant que 3 temps pleins minimum sont dès lors nécessaires (soit un dans chaque section);

Considérant que le volume d'enfants étant restreint à l'ouverture de la crèche, l'embauche peut se faire en 2 temps :

- 5 ETP subsidiés dès l'ouverture 2018
- 1.5 ETP sur fonds propres dès que nécessaire

Considérant que le volume d'enfants étant restreint à l'ouverture du préguardiennat, l'embauche peut se faire en 2 temps :

- 2 TP subsidiés dès l'ouverture
- 0.5 TP sur fonds propres dès l'ouverture
- 1.5 TP dès que nécessaire

**Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal décide,**

Art. 1 : de désigner à temps plein dès l'ouverture de la crèche :

- Sophie Savio par 17 voix POUR
- Gwenaëlle Boucq par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE
- Declercq Sundy par 13 voix POUR et 4 voix CONTRE
- Céline Suardi par 17 voix POUR

Art.2 : de désigner à mi-temps dès l'ouverture de la crèche :

- Laura Bellet par 14 voix POUR et 3 voix CONTRE
- Stacy Leivers par 14 voix POUR et 3 voix CONTRE

Art.3 : de désigner à temps plein dès l'ouverture du préguardiennat :

- Aurélie Luc par 17 voix POUR
- Clarisse Liénard par 17 voix POUR

Art.4 : de désigner à mi-temps dès l'ouverture du préguardiennat :

- Kathy Boulenger par 17 voix POUR

Art.5 : d'informer Monsieur Corroto de la présente décision afin qu'il puisse procéder au remplacement du personnel des garderies repris à la crèche ou au préguardiennat

Art.6 : d'informer le service finances de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h55.

Le Secrétaire,

Le Président,